

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES : COMPLEMENT

### Limite extrême des constructions

**V. Constructions** : zone réservée uniquement à la construction d'habitation isolée. Toutes les façades seront traitées avec le même soin et dans les mêmes matériaux, ainsi que toutes dépendances. Aucun pignon ni façade ne sera sans jours ni baies.

- a) Matériaux : il sera fait usage uniquement : de la pierre du pays ou de la brique rouge clair avec chaînages et encadrements en pierre de taille (style namurois) ou de briques ordinaires, chaulées ou enduites de ton blanc ou gris clair ou de blocs de béton ou aggloméré avec enduit de ciment de ton gris clair. Dans les constructions de pierres, les encadrements ou anglées ou en briques ne sont pas tolérés, ils devront être en pierre de taille ou en simili-pierre ciselée ou bouchardée.
- b) Toitures : seront uniquement : en ardoises naturelles ou en tuiles non vernissées, noires ou gris-ardoises ou en asbeste ou similaire, de format et de ton ardoise. La pente ne pourra dépasser 50 ° sur l'horizontale. La hauteur totale de la toiture de la corniche au faite, ne sera pas supérieure à 5 m. Les brisis à la Mansart ne dépasseront pas 1,50 m. Les corniches ou débordements de toiture ne pourront saillir sur les façades de plus de 0,60 m et avoir plus de 0,25 m de hauteur. Les souches de cheminées seront en même matériau ou de même ton que les façades. les tours, tourelles, clochetons ou autres accessoires décoratifs de toiture ne seront pas admis.
- c) Hauteur : les constructions auront au maximum 1 étage sur rez-de-chaussée et ne dépasseront pas 6 m de hauteur, du bord supérieur de la corniche au niveau moyen du terrain, pris sur le front de bâtisse face à la voirie.

**VI. Cours et jardins** : y sont autorisés uniquement les jardins, les plantations d'arbustes ou arbres, les petites dépendances ne servant ni d'atelier, ni d'habitation ne dépassant pas 2,40 m de hauteur totale et placées à 3 m minimum des limites mitoyennes, construites en mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Les clôtures pleines ne pourront avoir plus de 0,60 m de hauteur et 1,20 m pour les poteaux, pilastres ou portillons. Les haies ne dépasseront pas 1,80 m de hauteur du niveau naturel du terrain.

N.B. Toutes les prescriptions urbanistiques figurant au plan particulier N° 4, Fe C14 approuvé par A.R. du 27/11/195 sont maintenues.